



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**Service eau-environnement  
Unité biodiversité-forêt-chasse-pêche**

**Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral  
fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe et les modalités de destruction des espèces  
susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025**

### **Note de présentation**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024, est soumis à la consultation du public par voie numérique pendant au moins 21 jours.

Le projet d'arrêté est mis à disposition du public du **28 mars 2024 au 17 avril 2024 inclus**. Les observations peuvent être formulées, par voie postale ou électronique, aux adresses indiquées en bas de page.

#### **Contexte et objectifs :**

L'article R. 427-6 du code de l'environnement fixe trois listes d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), dont la 3<sup>e</sup> doit être fixée par arrêté préfectoral annuel, uniquement parmi le pigeon ramier, le lapin de garenne et le sanglier.

#### L'inscription sur ces listes se fait pour l'un au moins des motifs suivants :

- 1° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux oiseaux).

Il est proposé le classement de deux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 3, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025.

- **Le pigeon ramier**: il occasionne des dégâts dans les parcelles agricoles. Peu d'agriculteurs déclarent officiellement les dégâts qu'ils subissent car, contrairement au grand gibier, ils ne peuvent pas être financièrement indemnisés.

Dans la mesure où il n'existe pas de méthode efficace et durable connue pour la protection des cultures ou l'effarouchement, il est proposé le classement du pigeon ramier comme ESOD pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 selon les modalités mentionnées dans le projet d'arrêté.

- **Le sanglier** : les indemnités des dégâts occasionnés par le sanglier sur l'ensemble des cultures représentent 70 % des dommages agricoles pour la campagne cynégétique 2022-2023, le montant total des indemnités pour 2022-2023 étant de 413 222€ (*Sources* : fédération départementale des chasseurs de la Sarthe au 06/12/2023, l'exercice comptable 2022-2023 n'étant pas clos).

Au regard de ces éléments, et pour un risque de sécurité publique, il est proposé le classement du sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025.

Par ailleurs, compte tenu de l'ensemble des éléments précédents, une nouvelle disposition est prévue à l'article 4 du projet d'arrêté préfectoral fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe ESOD 2024-2025.

Le piégeage du sanglier est autorisé toute l'année sous les conditions suivantes dans l'ensemble des communes du département :

- utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 ;
- piégeage réalisé par piégeur agréé ayant reçu dans une fédération départementale des chasseurs une formation de mise à mort par balle d'un sanglier capturé, et étant détenteur à ce titre d'une attestation de suivi de cette formation délivrée par le président de la dite fédération
- détention par le piégeur agréé d'un permis de chasser visé et validé ;
- sur autorisation préfectorale individuelle.

Suite à la parution du décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, le sanglier devient chassable toute l'année. Les modalités de la chasse du sanglier sont prévues au projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse 2024-2025.

#### **Participation du public :**

Le projet d'arrêté préfectoral est soumis à la participation du public pour une durée de 21 jours, soit du **28 mars 2024 au 17 avril 2024 inclus**, conformément aux dispositions des articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement, relatifs à la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations :

- par voie électronique sur le site de l'État en Sarthe  
<https://www.sarthe.gouv.fr/Publications/Consultations-et-enquetes-publiques/Departement-de-la-Sarthe/2024>;
- ou en s'adressant à la Préfecture de la Sarthe (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique), avant la fin du délai de consultation du public.

Les observations du public reçues dans le cadre de la présente consultation seront transmises aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.